

conciles généraux et les saints docteurs ont fait profession de suivre son autorité comme la règle de foi. « Depuis que les évêques de Constantinople, ajoute le pape, ont voulu introduire ces nouveautés hérétiques, mes prédécesseurs n'ont cessé de leur adresser des avertissements et des exhortations pour les engager à quitter cette erreur ou à s'abstenir de l'enseigner. »

C'est très-vraisemblablement dans ce concile que Théodore de Ravenne fut obligé de renoncer à l'autocéphalie ou indépendance de son siège, que Maur son prédécesseur avait obtenue de l'empereur l'an 666, et qu'il reconnt pour son supérieur l'évêque de Rome; soumission qui fut renouvelée l'an 682. L'on croit que c'est à l'empereur Constantin Pogonat que l'Eglise romaine en fut relevable (1).

N° 392.

CONCILE DE HATTFELD.

(HEDTFELDENSE.)

(Le 17 septembre de l'an 680 (2)). — Le pape Agathon ayant envoyé en Angleterre les actes du concile tenu à Rome sous le pape saint Martin contre les monothélites (3), saint Théodore de Cantorbéry tint un concile général dans lequel on condamna le Monothélisme conformément aux intentions du Souverain-Pontife. La profession de foi de ce concile dit, en parlant du Saint-Esprit, qu'il procède du Père et du Fils (4).

N° 395.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, VI^e OECUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANVM III OECUMENICVM.)

(Commencé le 7 novembre de l'an 680, fini le 16 septembre de l'an 681 (5)). — L'an 677, Constantin Pogonat ayant conclu une trêve de trente ans avec le calife de Moavia, les avaras et les autres peuples d'Oc-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 584, 630 et seq.
 (2) Ce concile est daté du xv^e des calendes d'octobre. — Le P. Pagi prouve que ce concile se tint l'an 680 et non pas l'an 679.
 (3) C'est le concile de Latran de l'an 649.
 (4) Bède, *Historia*, lib. IV, cap. 17, 18. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 577. — Paul dia., lib. VI. — Anastase, *Vite pontif.* — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 168.
 (5) Ce concile est daté de la 27^e année depuis le règne de Constantin Pogonat avec Constant II son père, la 13^e depuis son consulat, c'est-à-dire depuis la mort de son père, indication IX.

cident, contre lesquels il était en guerre, lui demandèrent aussi la paix. La tranquillité se trouvant ainsi établie dans ses états, l'empereur s'appliqua aussitôt à faire cesser les divisions qui, depuis le règne d'Héraclius son bisaïeul, troublaient l'Eglise d'Orient. Il écrivit à ce sujet au pape Donus ou Dominus, pour le prier d'envoyer à Constantinople des personnes sages et instruites avec mission de discuter et de décider touchant la doctrine des monothélites. Sur ces entrefaites, le pape Donus étant mort le 11 avril de l'an 678, Agathon son successeur recut la lettre de Constantin et choisit pour ses légats au concile de Constantinople les prêtres Théodore et Georges avec le diacre Jean et Constantin, sous-diacre; Abundantius, évêque de Paternae, Jean de Porto et un autre Jean de Rége furent envoyés par le concile de Rome. Ils arrivèrent à Constantinople le 10 septembre de l'an 680, et dès le même jour l'empereur écrivit à Georges, patriarche de cette ville, de convoquer les évêques de sa dépendance et d'avertir Macaire d'Antioche, qui se trouvait alors à Constantinople, de faire venir ceux d'Orient pour examiner la question de la foi avec les députés du pape et du concile de Rome (1).

1^{re} session. — 7 novembre. — Le concile se tint dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire dôme. Il ne se trouva que quarante évêques à cette première session, mais à la dernière il y en eut plus de cent soixante. L'empereur assista en personne aux onze premières sessions et à la dix-huitième; il était assis au milieu de ses principaux officiers. A sa gauche, se trouvaient les prêtres Georges et Théodore avec le diacre Jean et le sous-diacre Constantin, légats du pape, nommés les premiers dans les actes comme président au concile; puis les députés envoyés avec eux au nom du concile de Rome, et après eux le légat de Théodore, vicaire-administrateur du siège vacant de Jérusalem. A droite étaient les patriarches de Constantinople et d'Antioche, le légat d'Alexandrie, l'évêque d'Éphèse et les autres évêques d'Orient. Le patriarche d'Alexandrie et le vicaire-administrateur de Jérusalem n'avaient pu venir en personne, parce qu'ils étaient sous la domination des musulmans; et par la même raison il n'y vint aucun évêque de leurs provinces ni de l'Afrique. On plaça les livres des Évangiles au milieu de l'assemblée; et les légats du pape, prenant les premiers la parole, exposèrent l'objet du concile. L'empereur ordonna ensuite aux patriarches de Constantinople et d'Antioche de s'expliquer sur les nouveautés introduites dans leurs Églises. Ils répondirent qu'ils suivaient la doctrine enseignée par les conciles et par les Pères et qu'ils s'offraient à en donner la preuve. Macaire

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 606 et seq. — Anastase, *Vite Pontificum*.

produisit à cet effet les actes du concile général d'Éphèse et prétendit s'appuyer d'un passage du discours de saint Cyrille à l'empereur Théodose où ce patriarche dit : « L'appui de votre empire est le même Jésus-Christ par qui les rois règnent et par qui aussi les princes rendent la justice ; car sa volonté est toute puissante. » « Le voilà, seigneur, dit alors Macaire, j'ai prouvé une volonté en Jésus-Christ. » Mais les légats et plusieurs autres évêques s'écrièrent que le patriarche d'Antioche abusait de ce passage ; que saint Cyrille ne parlait que de la volonté divine, ce qui était évident, car il la nommait toute puissante ; et que d'ailleurs ce Père n'excluait point la volonté humaine. Après la lecture des actes du concile général d'Éphèse, l'empereur fit lever la séance.

2^e session. — 10 novembre. — On lut, par ordre de l'empereur, les actes du concile de Calcédoine, et l'on fit remarquer les paroles suivantes de la lettre de saint Léon à Flavian : « Chaque nature en Jésus-Christ fait ce qui lui est propre, avec la participation de l'autre ; le Verbe opère ce qui convient au Verbe, et la chair ce qui convient à la chair ; l'un brille par ses miracles, l'autre succombe aux mauvais traitements. » « Vous voyez, seigneur, dirent les légats du pape, que saint Léon enseigne clairement deux opérations naturelles en Jésus-Christ, sans confusion et sans division, et qu'il enseigne cette doctrine dans un écrit que le concile de Calcédoine a dit être l'appui de la foi catholique et la condamnation de toutes les hérésies. » Pressé de s'expliquer sur ce passage si formel et approuvé par un concile œcuménique, Macaire se retrancha dans des subtilités et des réticences qui ne servirent qu'à montrer ses embarras et sa mauvaise foi.

3^e session. — 13 novembre. — L'empereur ordonna la lecture des actes du II^e concile général de Constantinople, V^e œcuménique ; et comme on avait inséré au commencement de l'exemplaire conservé à Constantinople la prétendue lettre de Mennas au pape Vigile sur l'unité de volonté en Jésus-Christ, les légats s'écrièrent que les actes avaient été falsifiés, puisque Mennas était mort avant la tenue de ce concile. L'empereur, les magistrats et plusieurs évêques ayant examiné le volume, reconnurent en effet qu'on y avait ajouté trois cahiers dont l'écriture était différente de celle des actes, et qui d'ailleurs précédaient un cahier portant le numéro 1^{er} et contenant par conséquent le commencement de l'exemplaire authentique. On prouva d'une manière non moins évidente que les faussaires hérétiques avaient encore fabriqué deux autres écrits sous le nom du pape Vigile, où on lisait ces paroles : « Anathème à Théodore de Mopsueste qui ne confesse pas qu'en Jésus-Christ est une hypostase, une personne, une opération. » Constans

ordonna ensuite à Macaire et à ceux de son parti de prouver leur sentiment par le témoignage des Pères, ainsi qu'ils l'avaient promis ; car on ne trouvait point leur doctrine dans les conciles œcuméniques qu'ils avaient invoqués.

4^e session. — 15 novembre. — On se borna dans cette session à lire les deux lettres du pape Agathon et du concile de Rome, qui avaient été traduites en grec par Diogène, secrétaire de l'empereur.

5^e session. — 7 décembre. — Macaire produisit deux volumes contenant des passages tirés des écrits des Pères, pour prouver que Jésus-Christ n'a qu'une volonté qui est celle du Père et du Saint-Esprit.

6^e session. — 12 février de l'an 681. — Il en produisit un troisième dans cette session à l'appui de ses erreurs. Macaire ayant déclaré qu'il n'avait point d'autres passages à produire pour la défense de sa cause, l'empereur ordonna que l'on mit à ces trois volumes le sceau des juges, des légats de Rome et de l'Église de Constantinople. Alors les légats du pape dirent qu'il leur serait facile de montrer que ces extraits étaient tronqués, altérés, ou interprétés dans un sens évidemment faux, afin de pouvoir appliquer à l'Incarnation ce qui devait naturellement s'entendre de la volonté unique des personnes de la Trinité. Ils demandèrent que l'on produisît les livres originaux d'où ces passages avaient été tirés, afin de les collationner et d'en faire voir la falsification. Puis ils dirent : « Nous avons un volume de passages des Pères, qui enseignent nettement les deux volontés et les deux opérations, et plusieurs passages de des hérétiques qui soutiennent, comme les monothélites, l'unité de volonté ; nous demandons que lecture en soit faite. » Ce fut l'objet de la septième session.

7^e session. — 13 février. — On lut dans cette session le volume que les légats avaient présenté la veille, et par ordre de l'empereur on scella ce recueil de la même manière qu'on avait scellé ceux de l'hérétique Macaire.

8^e session. — 7 mars. — Sur l'ordre de l'empereur, Georges de Constantinople déclara qu'ayant vérifié les passages cités dans les lettres du pape Agathon et du concile de Rome, il avait reconnu l'entière exactitude de ces citations et qu'il adhérait pleinement à la doctrine contenue dans ces lettres. Tous les évêques dépendant du siège de Constantinople s'écrièrent qu'ils étaient dans les mêmes sentiments, qu'ils confessaient deux natures, deux volontés, deux opérations en Jésus-Christ, qu'ils recevaient les lettres du pape Agathon et qu'ils anathématisaient tous ceux qui n'admettaient qu'une seule volonté. Il n'y eut que Théodore de Mélétiène en Arménie qui osa présenter une requête,

dans laquelle il demandait qu'on ne condamnât point ceux qui enseignaient une opération et une volonté, ni ceux qui reconnaissent deux opérations et deux volontés, parce que les conciles généraux n'avaient rien prononcé sur cette question et qu'ils avaient seulement enseigné deux natures en une personne; et comme il accusa trois évêques et quelques officiers de l'Église de Constantinople d'avoir composé cet écrit de concert avec lui, ils s'empresèrent de le désavouer, à l'exception du moine Étienne disciple de Macaire, et protestèrent qu'ils étaient prêts à donner une confession de foi orthodoxe. On rétablit ensuite dans les diptyques le nom du pape Vitalien, que les monothélites en avaient ôté, et le Concile fit de longues acclamations à l'honneur de l'empereur, du pape Agathon et du patriarche Georges. Plusieurs évêques dépendant du siège d'Antioche déclarèrent aussi qu'ils recevaient les lettres du pape Agathon et qu'ils croyaient deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ; mais le patriarche Macaire persista dans son attachement au Monothélisme; il présenta une profession de foi, dans laquelle il traitait saint Maxime d'hérétique et de manichéen, et déclara qu'il ne confesserait point deux volontés et deux opérations, quand on devrait lui couper les membres et le jeter dans la mer. On lui ordonna de quitter son siège et de paraître debout devant le concile; puis on commença l'examen des passages qu'il avait produits, et après la lecture de plusieurs, qu'il fut convaincu d'avoir tronqués pour en dénaturer le sens, tout le Concile s'écria : « Anathème au nouveau Dioscore ! malheur au nouvel Apollinaire ! qu'il soit privé de l'épiscopat et qu'on le dépouille de son pallium. » Ce qui fut fait dans cette session, et il ne reparut plus dans les sessions suivantes, ni personne de sa part jusqu'à la quatorzième.

9^e session. — 8 mars. — On continua l'examen des textes recueillis par Macaire; et entre beaucoup d'autres tronqués ou interprétés à contresens, il s'en trouva un de saint Athanase, où, bien loin de favoriser le Monothélisme, le saint docteur enseignait expressément deux volontés, sur ces paroles de Jésus-Christ : « Mon Père, s'il est possible que ce calice s'éloigne de moi. » Ce Père avait dit : « Jésus-Christ montre ici deux volontés, l'une humaine, qui est de la chair, et l'autre divine. » Vous voyez, seigneur, dit Basile de Gortyne, que les monothélites ont étrangement prouvé les deux volontés par ce passage. Le moine Étienne répondit : « Saint Grégoire le théologien enseigne une seule volonté en Jésus-Christ en disant : « Son vouloir n'était point contraire à Dieu, étant tout divinisé. » — Basile : « Quelle volonté prétendez-vous qui ait été divinisée, la divine ou l'humaine ? Si

vous dites que c'est la divine, ce qui est divin n'a pas besoin d'être divinisé; si c'est l'humaine, il y a donc deux volontés en Jésus-Christ, et vous le prouverez malgré vous par ce passage même. » Puis, après l'examen d'un passage de saint Cyrille qui se trouva aussi tronqué, le Concile dit à Étienne : « Non-seulement vous et Macaire votre maître n'avez point prouvé l'unique volonté de Jésus-Christ par ce volume produit, mais, au contraire, nous y avons trouvé que saint Athanase enseigne clairement deux volontés. C'est pourquoi, comme convaincus d'avoir altéré la doctrine des Pères et suivi celle des hérétiques, nous vous déclarons déchu de toute dignité sacerdotale. Quant aux évêques ici présents qui se sont repentis et ont confessé avec nous la foi orthodoxe, nous ordonnons qu'ils reprendront leurs places, à la charge de donner leur confession de foi par écrit à la prochaine session. » Après cette sentence, on cria de toutes parts : « Chassez l'hérétique ! malheur au nouvel Eutychès ! malheur au nouvel Apollinaire ! Chassez l'hérétique ! » Et le moine Étienne fut chassé du concile, et les clercs de Rome le poussèrent hors de l'assemblée. Les évêques déclarèrent ensuite que dans la prochaine session on vérifierait le recueil des passages produits par les légats, sans examiner les deux autres volumes de Macaire, qui n'avaient aucun rapport au sujet.

10^e session. — 18 mars. — Douze évêques, récemment arrivés à Constantinople, assistèrent à cette session dans laquelle on examina les nombreux passages des Pères cités par les légats, que l'on trouva tous parfaitement conformes au texte des ouvrages qui furent apportés de la bibliothèque patriarcale de Constantinople. On reçut ensuite la confession de foi de Théodore de Mélétiène, qui avait témoigné son repentir, et celle des évêques qu'il avait désignés comme ayant approuvé son mémoire.

11^e session. — 20 mars. — Il se trouva à cette session environ trente évêques de plus que dans les précédentes. On lut la lettre de saint Sophron, patriarche de Jérusalem, à Sergius, patriarche de Constantinople, contre les monothélites; puis quelques écrits de Macaire, dont on fit voir la conformité avec les passages des hérétiques cités par les légats; et après cette lecture, l'empereur dit : « Comme nous sommes occupés aux affaires de l'État, nous ordonnons que les patrices Constantin et Athanase, et que les ex-consuls Polyenct et Pierre assistent au concile de notre part, attendu que les points les plus importants de cette affaire ont été traités en notre présence. »

12^e session. — 22 mars. — Il y eut environ quatre-vingts évêques, car le nombre croissait à chaque session. On lut un recueil de pièces

remises à l'empereur par Macaire à l'appui de son hérésie ; savoir, la lettre de Sergius à Cyrus, métropolitain de Phasidie, les prétendus écrits de Mennas à Vigile et de Vigile à Justinien et à Théodora, la lettre du même Sergius au pape Honorius et la réponse de ce pape, dont l'original latin fut vérifié par un des légats. Après quoi, le Concile ayant déclaré que Macaire ne pouvait pas être rétabli sur le siège d'Antioche, les évêques et les clercs dépendants de ce siège demandèrent un nouveau patriarche, et les magistrats promirent de rapporter cette demande à l'empereur.

13^e session. — 28 mars. — L'empereur ordonna de faire, selon l'usage, un décret d'élection pour lui être présenté, et sur la réponse on élut pour le siège d'Antioche Théophile, abbé de Baïe en Italie, qui avait donné des preuves de son zèle et de son ardeur en réfutant avec beaucoup de sagacité les sophismes de Macaire et d'Étienne son disciple. On lut de nouveau les lettres de Sergius et d'Honorius; après quoi, le Concile prononça son jugement en ces termes : « Ayant examiné les lettres dogmatiques de Sergius, tant à Cyrus qu'au pape Honorius, et la réponse de ce pape (1) à Sergius, et trouvant qu'elles s'éloignent absolument de la doctrine des apôtres et de l'enseignement des conciles et des Pères, et qu'elles suivent, au contraire, la fausse doctrine des hérétiques, nous les rejetons entièrement et les détestons comme propres à corrompre les âmes. Voulant aussi proscrire de l'Eglise les noms de ceux dont nous condamnons les impiétés, savoir : Sergius de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, Paul, Pyrrhus et Pierre, successeur de Sergius, et Théodore de Pharon, tous mentionnés et condamnés dans la lettre du pape Agathon, nous les déclarons frappés d'anathème, et avec eux nous croyons devoir proscrire et anathématiser Honorius, jadis pape de Rome, parce que nous avons remarqué dans sa lettre qu'il s'est conformé en tout aux vues de Sergius et qu'il a autorisé sa doctrine impie. Nous avons aussi examiné la lettre synodale de Sophronie de Jérusalem, et l'ayant trouvée conforme à la doctrine des apôtres et des Pères, nous la recevons comme orthodoxe et nous ordonnons que le nom de ce patriarche soit mis dans les diptyques des églises. » Après ce jugement, le Concile fit lire plusieurs écrits des personnes condamnées, entre autres la seconde lettre d'Honorius, et déclarant qu'ils tendaient tous à la même impiété, il ordonna de les brûler sur-le-champ, ce qui fut exécuté. On examina aussi les

(1) Voir, au sujet de la condamnation du pape Honorius par ce VI^e concile œcuménique, les réflexions que nous faisons plus loin, p. 111 et suiv. de ce volume.

lettres synodiques des patriarches de Constantinople, successeurs de Pierre, et comme on n'y trouva rien qui favorisât le Monothélisme, on décida que leurs noms seraient conservés dans les diptyques.

14^e session. — 5 avril. — On vérifia la falsification faite par les monothélites à la septième session du V^e concile général et on reconnt l'addition de plusieurs pièces, non-seulement par la différence d'écriture et l'absence de numéros, mais encore par l'inspection de plusieurs exemplaires anciens et authentiques où ces pièces ne se trouvaient point et enfin par des témoins qui dirent connaître les auteurs de cette falsification. Ces pièces étaient la prétendue lettre de Mennas au pape Vigile et deux lettres de Vigile, l'une à Justinien, l'autre à Théodora. Le Concile condamna ces écrits et prononça anathème contre ceux qui les avaient fabriqués ou insérés dans les actes du cinquième concile général. On lut ensuite, sur la demande de quelques évêques, un discours de saint Athanase sur ces paroles de Jésus-Christ : « Maintenant mon âme est troublée (1). » Et le Concile y trouva le dogme des deux volontés clairement établi.

15^e session. — 26 avril. — Un moine nommé Polychrone, accusé de Monothélisme et sommé de déclarer sa foi, répondit : « C'est par des œuvres que je prétends m'expliquer ; faites apporter un mort, et si par mes prières au Fils de Dieu je ne le ressuscite pas, vous ferez de moi ce qu'il vous plaira. » Le Concile ordonna que l'épreuve se ferait en public, afin que les personnes séduites par cet imposteur fussent elles-mêmes témoins de sa confusion. Un cadavre fut donc mis à la disposition de Polychrone, qui s'étant approché du mort lui parla pendant plusieurs heures. Enfin il se vit réduit à confesser son impuissance et à avouer qu'il ne pouvait le ressusciter. Alors le Concile lui ordonna de reconnaître deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ ; et sur son refus, il fut déposé de tout rang et de toute fonction sacerdotale, comme imposteur et hérétique manifeste, anathématisé et chassé ignominieusement.

16^e session. — 9 août. — Un prêtre monothélite, nommé Constantin, de l'Eglise d'Apanée, se présenta devant le Concile pour l'engager à ne rien prononcer sur la question d'une ou de deux volontés ; puis, ayant demandé à exposer sa foi, il déclara que Jésus-Christ avant sa résurrection avait eu une volonté humaine, mais que depuis il ne l'avait plus et qu'il s'était aussi dépouillé de son corps. Le Concile ne pouvant lui faire

(1) Saint Jean, *Évangile*, ch. xii, v. 27.

abjurer cette erreur, s'écria : « C'est la doctrine d'Apollinaire ; ana-thème au manichéen ! » et aussitôt cet hérétique fut chassé de l'assemblée. Dans cette même session, Georges de Constantinople demanda que, s'il était possible, on s'abstînt d'anathématiser nommément Sergius et les autres patriarches ses prédécesseurs ; mais le Concile déclara qu'il ne pouvait revenir sur la décision prise à leur égard, et on s'écria de toutes parts : « Anathème à Sergius, à Cyrus, à Honorius, à Théodore de Pharan, à Pyrrhus, à Paul, à Pierre, à Macaire, à Etienne, à Polychrone et à tous les hérétiques ! »

17^e session. — 11 septembre. — On dressa dans cette session la définition de foi qui fut de nouveau lue et signée dans la suivante.

18^e session (1). — 16 septembre. — L'empereur assista en personne à cette session où il se trouva plus de cent soixante évêques. Le Concile déclare premièrement, dans cette définition, qu'il adhère aux cinq conciles œcuméniques et rapporte les symboles de Nicée et de Constantinople ; puis, il nomme les personnes qu'il avait déjà condamnées, savoir : Théodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, le pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche et Etienne son disciple ; il approuve ensuite les lettres du pape Agathon et du concile de Rome, comme étant conformes aux décisions de Calédoine, à la doctrine de saint Léon et de saint Cyrille. Enfin, après une explication nette et développée du mystère de l'Incarnation, il prononce qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations naturelles et défend d'enseigner le contraire, sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème pour les laïques. Cette définition fut souscrite par les légats et par cent soixante-cinq évêques, et on en fit cinq copies qui furent signées par l'empereur, l'une pour l'Église de Rome et les autres pour les quatre patriarchats d'Orient. Le Concile la confirma par de nombreuses acclamations et réitéra les anathèmes contre les hérétiques et nommément contre tous ceux qu'il venait de condamner par son décret. Il fit ensuite un discours à l'empereur dans lequel, approuvant de nouveaux les lettres du pape, il dit que saint Pierre a parlé par la bouche d'Agathon. Il écrivit aussi, selon la coutume, une lettre synodale au Souverain-Pontife, pour le prier de confirmer le jugement prononcé, dit-il, conformément à ses lettres.

L'empereur appuya les décisions du Concile par un édit portant contre ceux qui oseraient les combattre la peine de la déposition pour les évê-

(1) Cette session ne se trouve point dans les exemplaires grecs qui n'en comptent que dix-sept.

ques, les clercs et les moines, la destitution avec confiscation des biens pour les personnes en place et pour les simples particuliers le bannissement de toutes les villes. Il écrivit aussi des lettres au pape et aux évêques d'Occident, dans lesquelles il déclarait qu'on avait reçu la lettre du pape Agathon comme un oracle de saint Pierre. Il déclara en même temps de plusieurs impositions onéreuses le patrimoine de l'Église romaine et supprima l'usage établi de faire payer une somme d'argent pour l'ordination du pape, à condition toutefois qu'avant l'ordination du pape élu le décret d'élection serait porté à Constantinople et approuvé par l'empereur.

Le pape Agathon étant mort le 10 janvier de l'an 682, Léon II, qui lui succéda, le 17 août de la même année, confirma le VI^e concile œcuménique et écrivit ce sujet, le 7 mai de l'année suivante, une lettre à l'empereur dans laquelle il s'exprime en ces termes : « Ayant examiné soigneusement les actes du concile, nous les avons trouvés conformes au rapport des légats et nous avons reconnu qu'il a exactement suivi la doctrine des cinq conciles précédents. C'est pourquoi nous approuvons la définition de foi de ce VI^e concile et la confirmons par l'autorité de saint Pierre. Nous anathématisons les auteurs de la nouvelle hérésie, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, et avec eux Honorius qui au lieu de maintenir la pureté de notre siège apostolique, a trahi la foi par une criminelle condescendance. Nous anathématisons aussi Macaire d'Antioche, Etienne son disciple, l'imposteur Polychrone et tous leurs semblables. Nous avons fait tous nos efforts pour les ramener, mais ils sont demeurés opiniâtres. » Ces sectaires avaient eux-mêmes demandé à être envoyés au pape, et l'empereur les avait en conséquence relégués à Rome, où ils furent enfermés en divers monastères, parce qu'ils ne voulurent point abjurer leurs erreurs.

Quelques auteurs gallicans se sont injustement prévus des lettres et de la condamnation d'Honorius par le VI^e concile œcuménique, pour attaquer la doctrine de l'infaillibilité du pape ; c'est pourquoi nous allons montrer que ces prétentions des gallicanistes sont absolument dénuées de fondement.

Et d'abord, il faut se rappeler que les théologiens infaillibilistes, c'est-à-dire ceux qui tiennent pour l'infaillibilité du Souverain-Pontife, ne regardent ses décisions comme irréfragables que lorsqu'elles renferment un jugement dogmatique adressé à toute l'Église. Or, de l'aveu de tous les hérétiques, les lettres d'Honorius ne sont que des lettres particulières ; elles ne furent adressées qu'à Sergius qui l'avait consulté sur

la question des deux volontés en Jésus-Christ. On ne pourrait donc, lors même qu'elles seraient infectées d'hérésie, en tirer aucun avantage en faveur du Gallicanisme.

Mais nous sommes bien éloignés d'accorder que les lettres du pape Honorius contiennent réellement le venin du Monothélisme. Ce pontife ne décide rien sur la question où l'on prétend trouver l'erreur. « Gardez-vous bien, dit-il dans sa seconde lettre à Sergius, de publier que j'ai rien décidé sur une ou sur deux opérations. » Sergius lui-même n'avait pas osé demander une pareille décision ; il se bornait à faire observer au pape Honorius, « que pour le bien de la paix il paraissait utile de garder le silence sur les mots d'une ou de deux opérations, à cause du danger alternatif d'ébranler le dogme des deux natures, en supposant une seule volonté, ou d'établir en Jésus-Christ deux volontés opposées, si l'on enseignait deux volontés. » Le pape n'apercevant pas le piège que lui tendait Sergius et outrant les maximes générales du Saint-Siège qui redoute les décisions précipitées, surtout lorsque l'erreur est naissante, consentit au silence tant désiré par l'évêque de Constantinople. Il craignait, comme Sergius affectait de le craindre, qu'en employant les termes d'une ou de deux opérations, il ne parût favoriser les erreurs des eutychiens ou des nestoriens. Or, dira-t-on qu'en agissant de la sorte, le pape Honorius enseignait l'erreur ? Mais on ne prendra jamais le silence du pape pour un jugement, pour une décision dogmatique. Nous convenons, si l'on veut, qu'Honorius a manqué aux lois d'une sage administration, qu'il devait se défier des artifices de Sergius et prévoir les suites funestes de son silence ; mais ce n'est point là une hérésie, une erreur théologique. C'est donc évidemment sortir de la question que d'objecter les lettres d'Honorius contre l'infaillibilité du Souverain-Pontife (1).

D'ailleurs, le silence prescrit par Honorius ne tombe point sur le dogme des deux opérations ; il n'a pour objet que la manière de l'exprimer, que le terme d'opération que le pape croyait dangereux : c'est ce qu'on voit clairement par la manière dont il s'explique dans ses lettres. « Nous vous louons, dit-il, d'avoir mis fin à cette nouveauté de paroles capables de scandaliser les simples. Nous rejetons les expressions nouvelles, de peur qu'elles ne soient un germe de scandale pour les simples ; de peur aussi que les petits ne soient choqués du terme de deux opérations ; » et il déclare laisser aux grammairiens la question,

(1) Nous traiterons la question de l'infaillibilité du pape en faisant l'histoire de l'Assemblée du clergé de France de l'an 1682.

si l'on doit se servir des termes d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ. Cependant il reconnaît équivalamment la distinction des deux opérations, lorsqu'il dit : « Que Jésus-Christ soit un seul qui opère par la divinité et par l'humanité, c'est une chose manifeste par toute l'Écriture ; mais de savoir si, à cause des *œuvres de la divinité et de l'humanité*, on doit dire ou entendre une seule ou deux opérations, c'est ce qui ne doit point nous importer.... Cependant nous devons enseigner que chacune des deux natures en Jésus-Christ opère dans un accord parfait avec l'autre, la nature divine ce qui est de Dieu et la nature humaine ce qui est de l'humanité. Et au lieu de dire avec quelques-uns une seule opération, on doit confesser un seul opérant, un seul Christ en deux natures réelles ; et au lieu de deux opérations, laissant de côté ces expressions, confesser plutôt avec nous deux natures, c'est-à-dire la divinité et l'humanité opérant dans la seule personne du Fils de Dieu, sans division et sans confusion, chacune ce qui lui est propre. » C'est ainsi que tout en évitant de définir expressément s'il y a une ou deux opérations, le pape Honorius confesse que les deux natures, unies en Jésus-Christ par une union naturelle, sont opérantes et opératrices ; que la nature divine opère les choses qui sont de la divinité, la nature humaine opère les choses qui sont de l'humanité ; qu'au lieu de dire qu'il y a une seule opération en Jésus-Christ, il faut dire qu'il y a un seul Seigneur qui opère réellement dans les deux natures, ou plutôt que ces deux natures opèrent dans une seule personne les choses qui leur sont propres, c'est-à-dire des choses divines et des choses humaines. Nous le demandons aux gallicans de bonne foi : s'exprimer ainsi, n'est-ce pas reconnaître la distinction des deux opérations, des deux volontés en Jésus-Christ ? à l'expression près, pouvait-on professer plus clairement le dogme catholique ?

Il est vrai qu'Honorius dit, dans sa première lettre, qu'il ne reconnaît qu'une volonté en Jésus-Christ : « Nous confessons une seule volonté en Jésus-Christ, parce que la divinité a pris notre nature telle qu'elle était avant d'être corrompue par le péché, et non pas une nature vicieuse avec des penchants ou des désirs contraires à la loi de l'Esprit. » Mais si l'on fait attention au sens de cette pensée, l'on remarquera que le pontife romain ne parle que de la volonté humaine, sans exclure la volonté divine. Il veut dire qu'il n'y a qu'une volonté humaine en Jésus-Christ, volonté toujours conforme à la volonté divine, excluant cette volonté charnelle qui est l'effet du péché d'Adam et qui ne peut convenir qu'à notre nature dégradée, telle qu'elle est après la prévarication.

Et d'ailleurs, à quoi faudrait-il s'en tenir pour connaître le sens de

la lettre d'Honorius, si ce n'est au témoignage de celui qui l'a écrite au nom de ce pontife? Or, voici ce celui-là même écrivait au nom du pape Jean IV à l'empereur Constantin : « Quand nous parlions d'une seule volonté dans le Seigneur, nous n'avons point en vue la nature divine et la nature humaine, mais son humanité seule. Sergius ayant soutenu qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés contraires, nous avons dit qu'on ne pouvait reconnaître en lui ces deux volontés; savoir, celle de la chair et celle de l'esprit, comme nous les avons nous-mêmes depuis le péché, mais seulement une volonté qui naturellement désignait son humanité (1). »

Le pape Jean IV, dans sa lettre à Constantin, dit qu'Honorius ne voulait pas qu'on reconnût dans Notre-Seigneur, comme dans l'homme pécheur, deux volontés contraires, celle de la chair et celle de l'esprit. Il est absolument faux, ajoute-t-il, que ce pape n'ait admis qu'une seule volonté, tant pour la nature divine que pour la nature humaine.

A ces témoignages nous ajouterons celui de saint Maxime. Ce saint prêtre était persuadé qu'Honorius n'a point rejeté la distinction des deux volontés, en disant qu'il n'y a qu'une volonté en Jésus-Christ; parce que, ajoute-t-il, ce pape n'excluait point la volonté humaine et naturelle du Sauveur, mais seulement la volonté charnelle et les pensées déréglées qui ne sont propres qu'à notre nature corrompue (2).

Il est clair, d'après tous ces témoignages, que le pape Honorius n'a point confondu la volonté de Dieu avec la volonté de l'homme en Jésus-Christ, mais qu'il a seulement voulu dire que Notre-Seigneur, en sa qualité d'homme, n'avait point comme nous ces deux espèces de volonté, dont l'une approuve le bien et l'autre nous porte au mal.

Après avoir justifié les lettres d'Honorius par elles-mêmes du reproche d'hérésie, nous pouvons les justifier encore par le témoignage des auteurs contemporains et des pontifes qui lui ont succédé dans la chaire de saint Pierre.

« On doit rire, dit saint Maxime (3), ou pour mieux dire on doit pleurer à la vue de ces malheureux (Sergius et Pyrrhus) qui osent citer de prétendues décisions favorables à l'impie Ecthèse, essayer de placer dans leurs rangs le grand Honorius et se parer aux yeux du monde de l'autorité d'un homme éminent dans la cause de la religion.... Qui donc a pu inspirer tant d'audace à ces faussaires? quel homme pieux

(1) *Disputatio S. Maximi cum Pyrrho.*

(2) *Id.*

(3) *Epistola ad Petrum illustrem.*

et orthodoxe, quel évêque, quelle Église ne les a pas conjurés d'abandonner l'hérésie? mais surtout que n'a pas fait le divin Honorius? »

Le pape Jean IV rapporte, dans sa lettre à l'empereur Constantin, que tout l'Occident fut révolté en apprenant que Pyrrhus invoquait le nom d'Honorius en faveur d'une erreur que ce pape regardait comme contraire à la foi catholique.

Le concile de Latran, tenu sous le pape saint Martin, condamna l'Ecthèse d'Héraclius, le Type ou Formulaire de Constant et les auteurs du Monothélisme, savoir, Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius de Constantinople, Pyrrhus, Pierre et Paul, successeurs de Sergius. Cependant il ne fit aucune mention du pape Honorius, ni de ses lettres à Sergius : on ne croyait donc pas alors ces lettres infectées de Monothélisme. On était même si éloigné de regarder Honorius comme hérétique que le pape saint Martin ne craignit point d'avancer, dans une lettre adressée à toute l'Église, que les papes ses prédécesseurs n'avaient cessé d'avertir et de reprendre Sergius et Pyrrhus, pour les ramener de l'erreur à la saine doctrine.

Le pape saint Agathon dit que le siège apostolique ne s'écarta jamais, ni à droite ni à gauche, de la vraie foi; que cette foi n'a jamais été altérée par les nouveautés des hérétiques; que les successeurs de saint Pierre ont, dans tous les temps conformément à la promesse de Notre-Seigneur, affermi leurs frères dans la foi; qu'à dater du temps où les évêques de Constantinople ont voulu introduire les erreurs nouvelles (celles des monothélites dont on accuse Honorius), les papes n'ont jamais négligé les moyens de ramener les évêques à la vérité.... Ils les ont sans cesse avertis, exhortés, conjurés de s'abstenir de ces nouveautés, de se taire du moins sur des questions qui donneraient encore naissance aux discussions (1). Nous ferons remarquer ces dernières paroles du pape Agathon; elles renferment une apologie expresse d'Honorius. D'ailleurs, aurait-on pu dire que la foi du Saint-Siège a toujours été intacte, que les papes se sont toujours opposés aux nouveautés et qu'ils ont constamment confirmé leurs frères dans la foi, si le pape Honorius eût réellement enseigné l'erreur dans ses lettres à Sergius? Nous trouvons un témoignage qui n'est pas moins exprès, dans la lettre que le pape Agathon fit rédiger au concile de Rome composé de cent vingt-cinq évêques et qui servit d'instruction aux légats qu'il envoya au VI^e concile œcuménique. Ce pape reconnut dans cette lettre que la foi qu'il professe contre les monothélites est la foi qu'il a puisée

(1) *Epistola ad imperatorem.*

à la véritable source de lumière, celle que les successeurs de saint Pierre et de saint Paul ont toujours conservée pure et sans mélange d'erreur ou de nuages. Comment donc concilier ce témoignage du pape Agathon et du concile de Rome avec l'accusation d'hérésie dirigée contre Honorius ?

On répondra peut-être que si le pape Honorius n'a point approuvé positivement l'erreur monothélique, au moins il ne s'y est pas opposé comme il aurait dû le faire, pour s'acquiescer du témoignage d'Agathon ses frères dans la foi, et que par conséquent le témoignage d'Agathon ne doit pas être pris à la lettre. Mais ce pape ne nous apprend-il pas qu'Honorius a satisfait à cette obligation, en imposant silence aux monothélites et en leur défendant de dire qu'il n'y a qu'une opération en Jésus-Christ ? Il dit que ses prédécesseurs ont tâché de déjouer les évêques de Constantinople de leur erreur dès le commencement, au moins en leur ordonnant de se taire. Ces paroles d'Agathon, *dès le commencement*, et ces autres, *de se taire du moins, saltem tacendo*, ne peuvent se rapporter qu'à Honorius, puisque ce fut sous son pontificat que les monothélites commencèrent à publier leur erreur, et que ce pape, tout en prescrivant à Sergius de ne point se servir du terme d'opération, enseigne clairement qu'il y a deux opérations en Jésus-Christ. Si les successeurs d'Honorius condamnèrent plus expressément les monothélites, c'est qu'ils se montrèrent avec plus d'évidence depuis la mort de ce pape.

Nous ajouterons à ce que nous venons de dire que l'empereur Héraclius, cherchant à se disculper auprès du pape Jean IV de la part qu'il avait prise à l'affaire du Monothélisme, en publiant l'Éclébase, garde le silence sur les lettres d'Honorius, ainsi que l'empereur Constant II dans son apologie adressée au pape saint Martin, au sujet du Type ou Formulaire, qui était dans le sens de l'Éclébase d'Héraclius. Or, comment expliquer ce silence sur les lettres d'Honorius, lesquelles auraient certainement excusé ces deux empereurs, si elles avaient été écrites en faveur du Monothélisme ?

Mais si le pape Honorius était réellement à l'abri du reproche de Monothélisme, comment justifier le VI^e concile œcuménique, qui a condamné ses lettres comme contraires à la foi et anathématisé sa personne ? La sentence de ce concile est ainsi conçue : « Ayant trouvé l'épître de Sergius à Honorius et celle d'Honorius à Sergius entièrement contraires à la doctrine des apôtres, aux définitions des conciles et aux sentiments des saints Pères, et conformes à la fausse doctrine des hérétiques, nous les rejetons absolument et nous les avons en hor-

reur comme pernicieuses au salut des âmes. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer des diptyques les noms de Théodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus.... ; qu'on doit également anathématiser avec eux le pape Honorius, parce que nous avons connu par ses lettres à Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cet hérétique et qu'il a confirmé ses dogmes impies. » Telle est la condamnation portée contre les lettres et la personne d'Honorius quarante-deux ans après sa mort.

1^o Nous répondrons, d'après Barruel (1) et plusieurs savants critiques, que rien n'est moins certain que la condamnation du pape Honorius ; qu'on peut révoquer en doute l'authenticité des actes du VI^e concile œcuménique sur le fait dont il s'agit. En effet, nous avons prouvé que les prétendus erreurs d'Honorius ne sont qu'une calomnie, manifestée par le texte même de cette lettre que l'on dit proscrite par un concile œcuménique, par le témoignage de celui-là même qui avait écrit cette lettre sous la dictée d'Honorius, par la lettre du pape Jean IV à l'empereur Constantin, fils d'Héraclius, et surtout par les écrits de saint Maxime, qui appelle Honorius *homme divin*. Loin de soutenir l'erreur, ce pape ne l'avait pas même connue, puisqu'elle avait craint de se montrer à lui ouvertement. Il répondit à l'artificieux Sergius, non en confondant en Jésus-Christ la volonté divine avec la volonté humaine, mais en ne reconnaissant en Notre-Seigneur qu'une seule volonté humaine toujours droite et conforme à la volonté divine. Tout cela était trop connu dans l'univers, et surtout à Constantinople, pour que les évêques réunis en cette ville n'en fussent pas instruits. Croire à ce prétendu anathème lancé par ces évêques contre Honorius, n'est-ce pas les accuser d'avoir proscrit un pape justifié depuis plus de quarante ans aux yeux de l'univers ?

D'ailleurs, comment justifier cet anathème de la précipitation et de la légèreté les plus étranges ? Sur une simple lecture de cette lettre, tous les Pères s'écrient : « Anathème à Honorius ! » pas un seul, pas même les légats du pape, si jaloux de l'honneur du siège apostolique, pas un seul ne se lève pour rappeler au moins ce que tant d'autres avaient écrit pour venger la mémoire d'Honorius. Cependant quelle apparence y a-t-il que les légats du Saint-Siège eussent souffert qu'on eût traité ce pape comme hérétique sans dire un seul mot pour sa défense, sans faire la moindre opposition, sans faire observer au moins que les pouvoirs qu'ils avaient reçus d'Agathon n'allaient pas jusque-là ?

(1) *Du pape et de ses droits*, part. 1, ch. 2.

Si l'on pouvait au moins montrer la moindre modération, une ombre de justice dans l'accusation; mais non : tout ce qu'Honorius a trouvé, dans son zèle et dans les livres saints, d'expressions les plus pressantes pour étouffer l'erreur dans son berceau, il l'a employé en conjurant Sergius et ses adhérents d'éviter les nouveautés, de s'en tenir à la simplicité de la foi et aux décisions de l'Église, afin que personne ne se laissât séduire par de vaines subtilités et par les artifices des sophistes. Son grand objet était manifestement d'étouffer l'erreur dès sa naissance par un profond silence sur le terme d'*opération*. Si, à cette époque même, cette conduite n'est pas celle de la sagesse, elle est au moins tout le crime d'Honorius. Et l'on voudrait nous faire croire que les Pères de ce concile n'auraient pas hésité à ranger le pape Honorius parmi les hérétiques Sergius et Pyrrhus, à prononcer que ce pape avait suivi et confirmé en tout les dogmes impies du fourbe Sergius ! On serait donc l'équité d'une semblable sentence, de ces anathèmes auxquels l'Église n'a recours qu'à la dernière extrémité ? Comment s'imaginer que ce concile, qui a témoigné tant de respect pour le chef de l'Église, pour le vicaire de Jésus-Christ, ait condamné un successeur de saint Pierre comme hérétique, et cela plus de quarante ans après sa mort; ce qui ne s'est fait que très-rarement, même à l'égard des hérétiques dont les écrits contenaient des erreurs évidemment contraires à la foi ?

Or, ou il faut rejeter l'anathème lancé contre Honorius, ou il faut faire tomber le VI^e concile de Constantinople dans les plus étranges contradictions. Les Pères de ce concile œcuménique ont entendu les lettres du concile de Rome et du pape Agathon, qui condamnent les monothélites Théodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, sans faire aucune mention d'Honorius; ils ont entendu ces paroles d'Agathon : « A dater du temps où les évêques de Constantinople ont voulu introduire les erreurs nouvelles, les papes n'ont jamais négligé les moyens de les ramener à la vérité.... Ils les ont sans cesse avertis, exhortés, conjurés de s'abstenir de ces nouveautés, de se taire du moins sur des questions qui donneraient naissance aux discussions; » ils ont entendu ces paroles qui leur étaient adressées par les cent trente évêques du concile de Rome : « La foi que nous professons (contre Sergius et ses adhérents) est la foi que les successeurs de saint Pierre et de saint Paul ont toujours conservée intacte, sans mélange d'erreur ou de nuages; » ils les ont entendus ces témoignages en faveur d'Honorius, et ils les ont approuvés par acclamation : « De longues années au pape Agathon ! nous adhérons tous à la lettre du pape Agathon et à celle du concile de Rome.... c'est ainsi que nous

« pensons; c'est ainsi que nous faisons profession de croire; c'est Pierre qui a parlé par Agathon. » Or comment concilier ces acclamations avec l'anathème ? Ou il faut accuser le concile œcuménique de Constantinople de s'être contredit, ou il faut reconnaître avec les savants, qui réunissent aux règles d'une saine critique une étude approfondie de l'histoire ecclésiastique, que l'anathème contre les lettres et la personne d'Honorius est l'ouvrage, non du VI^e concile œcuménique, mais de l'imposture (1).

On demandera peut-être par qui et comment les actes du VI^e concile œcuménique ont été falsifiés ? Quand l'imposture est constante, dit Baruel, peu importe la main du faussaire; cependant celui qu'on accuse le plus généralement est ce Théodore, chassé comme hérétique du siège de Constantinople, mais, à force d'intrigue et d'hypocrisie, remonté sur ce siège peu de temps après ce VI^e concile. Excommunié lui-même avec plusieurs de ses prédécesseurs, il est accusé d'avoir effacé son nom, qui certainement devait s'y trouver partout, comme celui de Sergius et de Pyrrhus; mais il garda les actes du concile, jusqu'à ce qu'il eût substitué partout le nom d'Honorius au sien. Voilà, sans doute, pourquoi la lettre que l'empereur avait confiée aux légats du pape est la seule pièce où le nom d'Honorius ne se trouve pas calomnié. Quoi qu'il en soit de ce fait, il est certain que les grecs furent convaincus à Florence d'avoir altéré la lettre synodale du pape Agathon à ce même concile, en retranchant l'expression *filioque*; l'auteur de cette suppression peut bien être celui du prétendu anathème. Mais on le trouve répété dans les actes du VII^e et du VIII^e concile œcuménique. Nous en convenons et nous en sommes moins surpris, parce que la répétition des anathèmes lancés dans les conciles précédents était une affaire d'usage et que les actes du VI^e concile une fois altérés, ce n'était là qu'un fait sur lequel les autres conciles pouvaient aisément se tromper. Cette répétition ne supposant point un nouvel examen, n'ajoute rien aux preuves contre Honorius. Elle prouve, au contraire, beaucoup en faveur de l'autorité de Rome, qui, seule, refusant constamment de confirmer l'anathème, en a toujours suspendu les effets, puisque personne n'est obligé de souscrire à celui d'Honorius, au lieu que tous sont obligés de dire comme Rome anathème à Sergius, à Pyrrhus et aux autres monothélites.

2^e Réel ou prétendu, l'anathème contre Honorius ne sera jamais un sujet de triomphe pour les ennemis du Saint-Siège; car les évêques d'Orient qui composaient le concile de Constantinople ne représentaient

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 585.

point l'Église universelle. D'ailleurs, ni les légats du Saint-Siège, ni ceux du concile de Rome, n'avaient reçu l'ordre de consentir à cette condamnation. Le pape Agathon s'était expliqué clairement sur ce point, en disant qu'il n'entendait point que ceux qu'il envoyait pussent excéder les ordres qu'il leur avait donnés (1). Un concile qui n'est point présidé par le pape en personne, y eût-il envoyé ses légats, ne peut, quelque nombreux qu'il soit, avoir d'autre autorité que celle d'un concile particulier, au moins pour les questions qui n'auraient pas été comprises dans les instructions que le pape aurait données à ses légats, puisque ces décisions ne seraient point fondées sur l'autorité du chef de l'Église. Par conséquent, Honorius, supposé coupable d'hérésie, n'a pu être jugé, même après sa mort, par les évêques d'Orient, sans le consentement et sans l'autorité de ce premier siège qu'il avait occupé (2). Or, le Saint-Siège n'a point ratifié la condamnation d'Honorius; Rome ne l'a jamais regardé comme hérétique; ses cendres tranquilles reposent avec honneur au Vatican; ses images continuent à briller à l'Église et son nom reste dans les diptyques sacrés parmi ceux des pontifes de la loi.

On répliquera peut-être que le pape Léon II a confirmé par ses lettres la condamnation d'Honorius. Répondant à l'empereur Constantin Pogonat, auquel il envoie son approbation des actes du VI^e concile, il anathématise Honorius, qui, au lieu d'éclairer l'Église apostolique, s'est efforcé, porte la lettre de Léon, de renverser la foi.

Mais l'imposture, qui a forgé ou falsifié les lettres du pape Léon II, est trop manifeste pour en imposer; elle nous donne des lettres écrites par le pape en confirmation de l'anathème contre Honorius, et elle les date d'un temps où le siège de Rome était vacant. Elle fait dire à Léon II, dans sa lettre aux évêques d'Espagne, qu'il avait envoyé des légats pour présider au concile de Constantinople; et ce concile était terminé avant le pontificat de Léon. Elle dit encore que les légats étaient des archevêques des provinces romaines; et il n'y eut point d'autres légats à Constantinople, que les deux prêtres Théodore et Georges et le diacre Jean, envoyé par le pape Agathon.

D'ailleurs, ne serait-il pas fort étrange qu'un pape aussi éclairé, aussi sage que l'était Léon II, eût ranimé l'idée de l'excommunication d'Honorius, en répondant à l'empereur qui n'en faisait aucune mention dans sa lettre au même pape, ni dans celle aux évêques du concile de Rome? Ne serait-il pas plus étrange encore s'il eût traité un de ses prédécesseurs

(1) *Epistola ad imperatorem.*

(2) Concile de Rome sous le pape Adrien. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1843.

comme un hérésiarque, comme un impie qui s'est efforcé de détruire la foi, sans faire cependant tirer ses cendres et ses images du lieu saint et rayer son nom des diptyques, c'est-à-dire sans le traiter comme un excommunié.

Enfin, une autre preuve que les lettres de Léon II ont été du moins altérées, c'est qu'elles ne s'accordaient point sur le fait concernant Honorius. La lettre latine à l'empereur porte qu'Honorius s'est efforcé de renverser la foi, *fidem subvertere conatus est*; dans le texte grec on lit seulement qu'Honorius a permis que la foi fût souillée : *μακρῶτα παραχύβηται*, ce qui est bien différent; car il n'appartient qu'à un impie, qu'à un hérésiarque de travailler à détruire la foi; tandis qu'il serait vrai de dire d'un pasteur, qu'il permet que la foi soit souillée, lors même qu'on n'aurait point d'autre crime à lui reprocher que d'être trop indulgent à l'égard de ceux qui la corrompent en effet. Dans la lettre au roi Ervigius, on ne reproche également au pape Honorius que d'avoir consenti à ce que l'on corrompît la règle de la tradition apostolique. L'auteur de la lettre aux évêques d'Espagne dit simplement que le même pape n'a pas, comme il convient à l'autorité apostolique, éteint le feu de l'hérésie dans son principe, mais qu'il l'a entreteu par sa négligence. Mais si, comme on le voit par ces lettres, Honorius n'était coupable que de négligence, comment le pape Léon II aurait-il cru pouvoir l'anathématiser, sans mettre la moindre différence entre ce pape et les auteurs du Monothélisme? Comment s'imaginer qu'il l'ait traité comme le fourbe Sergius, sachant d'ailleurs qu'Honorius avait été pleinement justifié par les écrits de saint Maxime et par les lettres des papes Jean IV, saint Martin et Agathon?

Quant aux critiques qui défendent l'authenticité et l'intégrité des actes du VI^e concile de Constantinople et des lettres de Léon II, forcés de reconnaître qu'Honorius n'a pu être condamné comme hérétique, la plupart pensent comme Bergier, que ce pape n'a pas été condamné pour avoir enseigné l'hérésie, mais uniquement pour n'avoir pas enseigné formellement la vérité et pour avoir imposé silence sur la question d'une ou de deux opérations. « On ne lui imprime pas, même en qualité de docteur particulier, la note d'hérésie, dit Bérault-Bercastel (1); mais le respect de la vérité, droit sacré pour l'histoire, ne permet pas de l'excuser de négligence, de légèreté, d'une facilité et d'un ménagement aveugles, qui lui firent traiter la saine doctrine comme l'erreur, et le capiver indifféremment l'une et l'autre sous un silence absolu. » Ces

(1) *Histoire de l'Église*, liv. XXI.

auteurs se fondent principalement sur les lettres du pape Léon II, dont nous avons parlé. Mais cette opinion, même en supposant certaines et intégrées les lettres de Léon, n'est pas sans difficulté, soit parce qu'on pourrait absolument excuser Honorius, qui, à la naissance du Monothélisme, trompé par la lettre astucieuse de Sergius, pouvait avoir des raisons de craindre un plus grand mal, en décidant d'abord la question sur les mots *d'une* ou de *deux opérations*; soit parce qu'il nous paraît impossible de concilier ce sentiment avec la conduite du VI^e concile, dont les actes, tels que nous les avons aujourd'hui, confondent le nom d'Honorius avec ceux des auteurs du Monothélisme et l'anathématisent sans aucun ménagement, comme ayant suivi et confirmé en tout les dogmes impies de Sergius.

D'après ce que nous venons de dire, n'a-t-on pas lieu d'être étonné que quelques auteurs se soient appuyés sur la condamnation d'Honorius pour établir les maximes gallicanes ?

N^o 394.

XII^e CONCILE DE TOLEÛDE (1).

(TOLETANUM XII.)

(Commencé le 9 janvier de l'an 681 (2), fini le 25 du même mois.) — Vamba, roi des visigoths, étant tombé dans une grave maladie qui lui fit perdre entièrement connaissance, Julien, évêque de Tolède, lui imposa la pénitence, selon la discipline établie en Espagne, et le revêtit de l'habit monastique. Lorsqu'il eut recouvré la santé, il voulut demeurer dans son état de pénitent et désigna pour son successeur Ervige, parent du roi Chindesuinte. Cet acte de renonciation se fit en présence des seigneurs le dimanche 14 octobre de l'an 680, et le dimanche suivant Ervige fut couronné roi des visigoths. Mais comme on l'accusait d'avoir fait donner à Vamba un breuvage empoisonné, pour s'attirer la couronne par cet artifice (3), et craignant qu'elle ne lui fût ôtée, il assembla un concile à Tolède pour faire confirmer solennellement son élection par les évêques et par les seigneurs de ses états. Il s'y trouva trente-cinq évêques, quatre abbés, trois députés et quinze seigneurs. Ervige présenta un écrit dans lequel il pria le concile de lui

(1) Le XIII^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 5 des îles de janvier, la 1^{re} année du règne d'Ervige, de l'ère d'Espagne la 719^e.

(3) *Chronica regum visigothorum.*

assurer la couronne, de rétablir la discipline, de renouveler les lois faites contre les juifs et d'abroger celle qui privait de leur dignité ceux qui avaient refusé de prendre les armes dans les besoins de l'État, ou qui avaient déserté. Le Concile fit en conséquence les treize canons suivants (1).

1^{er} CANON. Les évêques protestent d'abord dans ce canon qu'ils reçoivent les définitions de foi des quatre premiers conciles généraux; puis, après avoir récité le symbole de Nicée et de Constantinople, ils approuvent l'élection d'Ervige et l'abdication de Vamba. Nous déclarons, ajoutent-ils, que la main du peuple est délivrée de toute obligation du serment par lequel il était engagé à Vamba, et qu'il doit reconnaître pour seul maître le prince Ervige que Dieu a choisi, que son prédécesseur a insinué et que tout le peuple a désiré: quiconque donc s'élèvera contre lui, qu'il soit frappé d'anathème.

2^e CANON. Ceux qui ont reçu la pénitence et l'habit religieux dans une maladie, sans en avoir témoigné le désir et après avoir perdu la connaissance, doivent être assujettis aux obligations des pénitents; car le baptême que les enfants reçoivent sans connaissance ne laisse pas de les engager. Nous leur interdisons donc l'exercice de toute fonction militaire. Cependant nous n'approuvons pas que les évêques donnent légèrement la pénitence à ceux qui ne la demandent pas, et nous le leur défendons sous peine d'un an d'excommunication (2).

3^e CANON. Nous ordonnons de rendre la communion ecclésiastique à ceux que le prince aura reçus en grâce, ou qui auront eu l'honneur de manger à sa table.

4^e CANON. (Vamba avait contraint l'évêque de Mérida d'établir un évêque dans un village où il n'y en avait jamais eu. Le Concile décide que) cette érection est cassée comme contraire aux canons; et nous destinons par grâce au nouvel évêque le premier évêché vacant, avec défense, sous peine d'anathème, d'ordonner à l'avenir des évêques pour les lieux qui n'en ont jamais eu.

5^e CANON. Nous condamnons l'usage de quelques évêques qui offrent

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1221. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 681.

(2) On voit que ce canon a pour but de prévenir les troubles et les guerres civiles, en ôtant à Vamba toute espérance de remonter sur le trône. Il ne paraît pas qu'il y ait pensé. Il demeura dans un monastère, où il vécut encore sept ans. C'est la première fois que les évêques ont dispensé les peuples du serment de fidélité fait à leur prince et interdit l'exercice de la puissance temporelle sous prétexte de pénitence.

le sacrifice plusieurs fois en un jour, ne communicant qu'à la dernière messe; et nous ordonnons que toutes les fois qu'ils immoleront le corps et le sang de Jésus-Christ sur l'autel, ils y participeront.

6^e CANON. Pour empêcher que les Eglises ne soient trop longtemps sans pasteur, nous permettons à l'évêque de Tolède d'ordonner tous les évêques d'Espagne choisis par le roi, mais toutefois sans préjudice aux droits de chaque province, et à condition que le nouvel élu sera jugé digne de l'épiscopat par l'évêque de Tolède et que, trois mois après son ordination, il se présentera à son métropolitain pour recevoir ses instructions.

7^e CANON. Ce canon abroge la loi de Vamba qui privait du droit de porter témoignage ceux qui n'avaient point pris les armes dans les besoins de l'Etat; il déclare que ces personnes ne seront point rejetées comme infâmes.

8^e CANON. Il est défendu aux maris de quitter leurs femmes, si ce n'est pour crime de fornication. Que ceux qui contreviendront à ce décret soient séparés de la société des fidèles et de la communion de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils retournent avec leurs femmes.

9^e CANON. Ce canon renouvelle les lois contre les juifs.

10^e CANON. Nous accordons le droit d'asile à ceux qui se réfugient dans une église et à trente pas à l'entour; toutefois ils seront rendus à ceux qui feront serment de ne point les maltraiter.

11^e CANON. Ce canon défend sous des peines sévères diverses superstitions païennes qui avaient encore lieu en Espagne.

12^e CANON. Que l'on tienne chaque année un concile provincial aux calendes de novembre.

15^e CANON. Ce canon contient des vœux pour la prospérité du règne d'Ervice et des actions de grâces de ce qu'il avait assemblé le concile.

Ce prince, par un édit du 25 janvier de l'an 681, confirma les précédents décrets.

N^o 508.

XIII^e CONCILE DE TOLEDE (1).

(TOLETANUS XIII.)

(Le 4 novembre de l'an 685 (2).) — Ce concile, composé de quarante-huit évêques, six abbés, avec l'archidiacre et le primicier de Tolède,

(1) Le XIV^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la veille des nones de novembre, la 4^e année du règne d'Ervice, de Fère d'Espagne la 721^e.

vingt-sept députés et vingt-six des principaux officiers du palais, assemblés sur la proposition du roi, fit plusieurs réglemens concernant des affaires temporelles; car ces conciles, où les seigneurs assistaient avec les évêques, étaient en quelque sorte des assemblées de la nation. On y récitait d'abord le symbole de Nicée et de Constantinople que l'on chantait alors à la messe dans toutes les églises d'Espagne; puis, on dressa les treize canons suivants (1).

1^{er} CANON. Par ordre du roi Ervice notre maître, il y a une amnistie pour tous ceux qui ont été condamnés comme complices de la révolte de Paul contre le roi Vamba; ils sont rétablis dans leurs biens et dignités. Si quelqu'un tente de faire abolir cette sentence de la miséricorde du prince, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Qu'à l'avenir on ne mette point au fers ni à la question les officiers du palais, ni les clercs, quand ils seront accusés de crimes; et qu'on ne procède point contre eux avec tant de sévérité. Si quelqu'un néglige d'observer ce décret, qu'il soit privé de sa dignité et condamné à l'anathème et aux feux éternels.

3^e CANON. Que les arrérages des tributs jusqu'à la première année du règne d'Ervice soient payés, sous peine d'excommunication.

4^e CANON. Que celui qui aura fait du mal à la postérité du roi Ervice ou à son épouse soit frappé d'anathème et condamné au jugement dernier.

5^e CANON. Il n'est pas permis aux veuves des rois de se remarier, pas même à un roi; si quelqu'un ose violer ce décret, qu'il soit retranché de la communion des fidèles, que son nom soit effacé du livre de vie et qu'il brûle avec le diable dans les feux éternels.

6^e CANON. Les serfs ni les affranchis, excepté ceux du fisc, ne peuvent exercer aucune charge dans le palais ou dans les terres royales.

7^e CANON. Il est défendu aux évêques et aux ministres des églises de dépouiller les autels, de les couvrir de cilice, d'éteindre les luminaires, de mettre dans les églises d'autres marques de deuil pour satisfaire leurs ressentiments particuliers, ou de cesser d'offrir le sacrifice par pure malice et sans nécessité (2).

8^e CANON. Les évêques doivent se rendre chez leur métropolitain, lorsqu'ils sont mandés par lui, soit à l'occasion d'une solennité, comme celles de pâques, de pentecôte et de Noël, soit pour affaires particulières, soit pour la consécration d'un évêque ou pour l'exécution des ordres du roi, sous peine d'excommunication.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1253. — Saenz de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 674.

(2) C'était la manière d'interdire les églises.

9^e CANON. Ce canon confirme les décrets du XII^e concile de Tolède et en prescrit l'observation, sous peine d'anathème.

10^e CANON. Gaudence, évêque de Valérie, ayant fait représenter au Concile par son député qu'étant dangereusement malade il avait été soumis aux lois de la pénitence par l'imposition des mains, il demandait s'il lui était permis de célébrer la messe et de faire les autres fonctions épiscopales. Le Concile répondit qu'il pouvait les exercer après avoir reçu la réconciliation, parce que, suivant les canons, ceux qui étant en péril de mort reçoivent la pénitence sans se confesser coupables d'aucun péché mortel, peuvent même être promus aux ordres sacrés. Mais s'ils ont été convaincus de crime, avant de recevoir la pénitence, ou s'ils en ont confessé en la recevant, ils doivent s'abstenir de leurs fonctions jusqu'à la décision du métropolitain.

11^e CANON. Il est défendu de retenir, ni de recevoir le clerc d'un autre évêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner les moyens de se cacher, sous peine d'être excommunié et privé de son office. (Ce qui s'entend non-seulement des prêtres, des diacres et des autres clercs, mais aussi des abbés et des moines.)

12^e CANON. Si un clerc ou un moine, ayant un différend avec son évêque, se retire vers le métropolitain, il ne doit point être excommunié par son évêque comme un fugitif, avant qu'il n'ait été jugé digne d'excommunication par ce métropolitain ; et dans le cas où il se croirait lésé par celui-ci, il peut avoir recours au roi. Mais s'il est excommunié avant d'avoir formé son recours, il doit demeurer excommunié jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

13^e CANON. Ce canon renferme des vœux pour la prospérité du roi en ce monde et en l'autre.

Ervice confirma ces décrets par deux édités.

N^o 596.

XIV^e CONCILE DE TOLEDE (1).

(TOLETANUM XIV.)

(Commencé le 44 septembre de l'an 684 (2), fini le 20 du même mois.) — Comme les évêques d'Espagne n'avaient point assisté au VI^e concile général ni à celui de Rome sous le pape Agathon, le

(1) Le XV^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 18 des calendes de décembre, la 5^e année du règne d'Ervice, de l'ère d'Espagne la 722^e.

pape Léon II leur envoya la définition de foi contre les monothélites avec une lettre en leur annonçant la conclusion du concile de Constantinople ; il s'exprimait en ces termes : « La lettre du pape Agathon et celle de notre concile y ont été lues et approuvées. On y a condamné Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople avec le pape Honorius, qui au lieu d'éteindre dans sa naissance la flamme de l'hérésie, comme il convenait à l'autorité apostolique, l'a fomentée par sa négligence. » Le pape écrivit pour le même sujet une lettre particulière à Quiricus, évêque (1) de Tolède, une autre à un comte nommé Simplicius et une quatrième au roi Ervice ; dans cette dernière, il parle encore de la condamnation d'Honorius (2).

Les lettres du pape Léon II arrivèrent en Espagne lorsque les évêques venaient de se séparer après le XIII^e concile de Tolède ; et comme il n'était guère possible de les assembler de nouveau pendant l'hiver, on leur envoya les actes venus de Rome et on en remit la réception solennelle au concile qui devait se tenir l'année suivante. Le roi Ervice avait eu le dessein d'assembler un concile général de toute l'Espagne ; mais divers obstacles s'y étant opposés, il ordonna qu'on assemblerait les conciles de chaque province et premièrement à Tolède celui de la Carthaginoise. Tous les évêques de la province y assistèrent au nombre de dix-sept, avec les députés des cinq autres métropolitains de Mérida, de Prague, de Séville, de Tarragone et de Narbonne, et six abbés. On compara la définition de foi du VI^e concile général avec la doctrine des quatre premiers conciles généraux, sans parler du VI^e qui n'avait rien décidé touchant la foi ; et après en avoir reconnu la conformité, les évêques déclarèrent qu'ils recevaient ce concile avec le même respect que les précédents ; puis ils souscrivirent à sa définition et envoyèrent leurs souscriptions au pape avec une exposition de doctrine, dans laquelle ils reconnaissaient expressément deux volontés en Jésus-Christ. Il s'y trouva néanmoins quelques propositions qui déplurent au pape Benoît, successeur de Léon II. Ce Pontife leur en fit des plaintes auxquelles les évêques d'Espagne répondirent dans le XV^e concile de Tolède, tenu l'an 688 (3).

(1) Baronius (*Annales*) prouve la fausseté de cette lettre en disant qu'il n'y avait à cette époque en Espagne aucun évêque du nom de Quiricus et que le seul qui eût porté ce nom était l'archevêque de Tolède, mort depuis sept ans.

(2) Voir plus haut, p. 120 et suiv. de ce volume, au sujet de la condamnation d'Honorius et des lettres du pape Léon II.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1278. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 717.

N° 597.

CONCILE DE TWIFORD.
(TWIFORD, JUXTA FLAVIUM ALNE.)

(L'an 685.) — Théodore, archevêque de Cantorbéry, présida à ce concile, composé de huit évêques, où Egfrid, roi de Northumbre, fit donation perpétuelle à Cuthbert des villes de Creech et de Lucl, après l'avoir forcé par ses instances et ses prières de quitter son monastère pour se faire ordonner évêque (1).

N° 598.

* CONCILE DE, EN ARMÉNIE, SUR LES CONFINS
DE L'IRCANIE.
(MANASCHERTENSE.)

(Vers l'an 687 (2).) — Ce concile fut tenu par le patriarche Jean d'Oznia. On y admit le dogme des acéphales touchant l'unité de nature en Jésus-Christ; on y défendit l'usage de l'eau et du pain levé dans l'Eucharistie, et on y fit plusieurs autres changements dans la discipline ecclésiastique.

N° 599.

CONCILE DES GAULES.
(GALLICANUM (3).)

(L'an 688.) — Ce concile fut tenu dans une maison royale. Saint Léger, évêque d'Autun, et le maire Ebroïn, son puissant ennemi, étant morts, trois évêques désiraient posséder le corps du saint. Le Concile l'accorda à Ansoald, évêque de Poitiers (4).

(1) Bède, *Vita Cuthberti*, cap. 24; — *Hist. eccl.*, lib. IV, cap. 27, 28. — Turgotus, *Chron.* — Florentius Wigornensis, *Chron.* — Spelman, *Concil.*, t. I; — *De primordiis*, p. 668. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1874. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 57.

(2) Galanus place ce concile vers l'an 680.

(3) Le P. Labbe dit *in palatio Theodorici*.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1878.

N° 600.

XV^e CONCILE DE TOLÈDE (1).
(TOLETANUM XV.)

(Le 11 mai de l'an 688 (2).) — Soixante-un évêques, cinq députés, deux abbés, l'archidiaque et le primicier de Tolède et dix-sept comtes du palais assistèrent à ce concile où le roi Egica se trouva en personne. Saint Julien de Tolède y présida. Après avoir fait leur confession de foi, les évêques s'efforcèrent de justifier par quelques passages des Pères les propositions du XIV^e concile de Tolède qui avaient déplu au pape Benoît, mais qui en effet étaient susceptibles d'un bon sens, quoiqu'elles ne fussent pas absolument conformes au langage reçu dans l'Église. Ils avaient avancé qu'il y a trois substances en Jésus-Christ, et ils s'expliquent en disant qu'ils ont voulu par là désigner la divinité, le corps et l'âme humaine.

Le roi Egica consulta les évêques sur deux serments qu'il avait prêtés et qu'il ne croyait pas pouvoir remplir en même temps, l'un de protéger en toute occasion les enfants du roi Ervige, son prédécesseur, et l'autre de rendre une complète justice à son peuple; ce qu'il ne pouvait faire sans condamner les enfants du roi défunt à des restitutions envers plusieurs personnes dépouillées ou opprimées injustement. Le Concile décida que par le premier serment le roi n'avait pas pu s'obliger à une protection qui violerait les règles de la justice, et qu'ainsi il devait remplir dans toute son étendue le serment fait en faveur du peuple.

Le roi confirma par un édit le décret de ce concile (3).

N° 601.

CONCILE DE ROUEN
(ROTEMENSE.)

(L'an 689 (4).) — Ce concile fut présidé par saint Anshert, à la tête de quinze évêques, parmi lesquels on remarque les métropolitains de Reims

(1) Le XVI^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 5 des ides de mai, la première année du règne d'Egica, et la 225^e de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1294. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 721.

(4) L'an 689, d'après le P. Sirmond; et d'après le P. Labbe l'an 692.

et de Tours. Il y accorda un privilège d'exemption au monastère de Fontanelles, à condition que les moines observeraient la règle de saint Benoît, et que s'ils y manquaient ils seraient soumis à la réforme des évêques assemblés. L'auteur de la vie de saint Ansbert dit seulement en parlant de ce concile : *ubi plurima deo accepta et sanctæ ecclesiæ utilitibus profutura, disputata sunt*. C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 602.

III^e CONCILE DE SARRAGOSSE.

(CÆSARAGUSTANUM III.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 691 (2)). — Ce concile fit les cinq canons suivants (3).

1^{er} CANON. Il est défendu aux évêques de faire la dédicace des églises un autre jour que le dimanche.

2^e CANON. Les évêques doivent s'adresser à leur métropolitain pour savoir le jour de la célébration de la fête de pâques; ils doivent aussi se conformer à ce qu'il aura ordonné sur ce sujet, afin que cette solennité soit célébrée partout en même temps.

3^e CANON. Il est défendu aux moines de recevoir dans l'intérieur de leur cloître des séculiers qui voudraient y faire leur demeure, à moins que ce ne soient des personnes d'une probité connue ou des pauvres à qui l'on doit l'hospitalité.

4^e CANON. Les esclaves de l'Eglise, affranchis par l'évêque, sont obligés de montrer à son successeur leurs lettres d'affranchissement dans l'année qui suit sa mort, sous peine d'être remis en servitude. L'évêque doit les avertir de le faire, afin de ne pas donner lieu aux vexations.

5^e CANON. Les veuves des rois doivent non-seulement garder la virginité comme il a été ordonné par le XIII^e concile de Tolède, mais encore prendre l'habit de religieuse et s'enfermer dans un monastère pour y passer le reste de leurs jours, de peur qu'en restant dans le monde on ne leur manque de respect et qu'elles ne soient exposées à des insultes.

(1) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 509. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1727. — Bossin, *Concil.*, p. 12. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VI, p. 1266. — Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III.

(2) Ce concile est daté des calendes de novembre, la 4^e année du règne d'Égica, de l'ère d'Espagne la 799.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VI, p. 1311. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 732.

N° 605.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(IN TRULLO SEU QUINTESIMO (1)).

(Pendant l'automne de l'an 691 (2)). — Comme les deux derniers conciles généraux n'avaient fait aucun canon touchant les mœurs et la discipline ecclésiastique, les orientaux voulurent y suppléer et engagèrent l'empereur Justinien II à convoquer un concile pour cet effet. Il s'y trouva deux cent onze évêques, au nombre desquels étaient les deux patriarches, Georges d'Antioche et Paul de Constantinople, qui présida. On y fit un corps de discipline en cent deux canons qui ont servi depuis à toutes les Eglises d'Orient (3).

1^{er} CANON. Les évêques protestent d'abord qu'ils reçoivent tous les decrets des six premiers conciles généraux; qu'ils condamnent les erreurs et les personnes qu'ils ont condamnées, et qu'ils conservent en entier la loi des apôtres.

2^e CANON. Ils font ensuite le dénombrement des anciens canons qu'ils veulent maintenir et confirmer, savoir : ceux des apôtres de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, des conciles œcuméniques de Constantinople, d'Ephèse et de Calcédoine; ceux de Sardique, de Carthage, de Constantinople sous le patriarche Nectaire, dont nous n'avons plus les actes, et d'Alexandrie sous Théophile. Ils rejettent les constitutions apostoliques de Clément comme ayant été altérées par les hérétiques, mais ils approuvent les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire le Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nyse, de saint Grégoire de Naziance, de saint Amphiloque, de Timothée, de Théophile et de saint Cyrille; tous trois patriarches d'Alexandrie, de Gennade patriarche de Constantinople, enfin le canon publié par saint Cyprien et son concile et observé en Afrique par une

(1) Ce concile est nommé *in trullo* parce qu'il se tint, comme le VI^e général, dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire le dôme, et *quintaximum*, parce que les grecs ont la prétention de le faire considérer comme une suite et un complément des V^e et VI^e conciles généraux, qui n'avaient rien statué touchant la discipline et les mœurs, et qu'on y renouvra les decrets de ces deux assemblées.

(2) D'après quelques historiens, l'an 692.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. VI, p. 1124, 1136.